

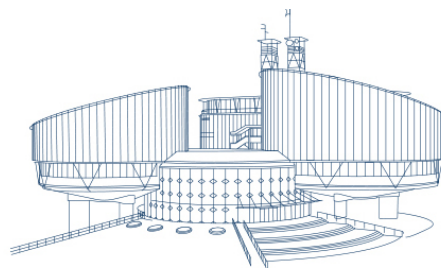
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA GRANDE CHAMBRE REJETTE POUR IRRECEVABILITÉ UNE REQUÊTE CONCERNANT UNE PRATIQUE DE DÉLIBÉRATION À LA COUR SUPRÊME DES PAYS-BAS

Kuijt c. Pays-Bas

CEDH 230 (2026) 23.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



L'affaire [Kuijt c. Pays-Bas](#) (requête no 19365/19) porte sur une pratique de la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*) qui permet aux juges de la section pénale ne faisant pas partie de la formation de jugement à laquelle l'affaire a été attribuée de participer aux délibérations, sans prendre part au vote. Cette pratique a pour but d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit (*rechtseenheid*). Les juges en question sont appelés *reservisten*. La requérante, Mme Kuijt, soutenait que cette pratique était incompatible avec l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne.

Une audience de la Grande Chambre a eu lieu le mercredi 21 janvier 2026.

Dans sa décision rendue ce jour en Grande Chambre¹, la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Elle conclut que Mme Kuijt disposait au niveau national d'une voie de droit qu'elle aurait pu exercer pour faire valoir son grief, ce qu'elle n'a pas fait. Elle estime qu'il aurait été important de donner à la Cour suprême l'occasion d'examiner et de répondre aux critiques de la requérante concernant une pratique interne ancienne et bien connue qui a pour but d'assurer l'application uniforme du droit. Cette décision souligne l'importance d'une responsabilité partagée entre les juridictions nationales et la Cour européenne, conformément au principe de subsidiarité.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

[Q&R sur l'épuisement des voies de recours internes](#)

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

La requérante, Johanna Kuijt, est une ressortissante néerlandaise née en 1964. Elle réside aux Pays-Bas.

En 2015, elle fut reconnue coupable d'avoir perturbé la réunion d'un conseil municipal et d'avoir refusé d'obtempérer à l'injonction d'un agent public lui ayant ordonné de quitter immédiatement la salle du conseil. En 2016, elle fut condamnée à une peine de deux semaines d'emprisonnement par la cour d'appel qui ordonna également l'exécution d'une peine de deux mois d'emprisonnement

¹ Les arrêts et décisions de la Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

avec sursis précédemment prononcée. M^{me} Kuijt se pourvut en cassation.

Son avocat demanda à la Cour suprême de lui communiquer les noms des juges appelés à connaître de son pourvoi. Il obtint les noms des trois juges composant la formation de jugement. Par la suite, il demanda si des *reservisten* participeraient aux délibérations sur l'affaire. Le greffe le renvoya au Protocole sur la participation à l'examen des affaires et aux délibérations de la Cour suprême des Pays-Bas, publié sur le site Internet de cette juridiction, dans lequel il était indiqué que des *reservisten* pouvaient prendre part aux délibérations.

M^{me} Kuijt demanda la récusation des trois juges chargés de son affaire et des autres juges de la section pénale de la Cour suprême. Elle soutenait que la possible participation d'un ou plusieurs *reservisten* aux délibérations la privait de la possibilité d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, et y voyait une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par une décision du 21 décembre 2018, le collège de récusation de la Cour suprême, composé de juges provenant d'une autre section, rejeta la demande introduite par la requérante. Il estima que rien n'indiquait que les craintes de M^{me} Kuijt quant à l'impartialité de la formation de jugement fussent justifiées. Il ajouta que les griefs relatifs aux exigences d'un tribunal indépendant et « établi par la loi » ne pouvaient être examinés dans le cadre d'une procédure de récusation mais auraient dû être soulevés dans le cadre de la procédure principale en cassation.

S'agissant du rôle des *reservisten*, il renvoya à l'article 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, en vertu duquel les sections composées de plusieurs juges examinent et tranchent les affaires en formation de trois ou cinq juges. Il considéra que les autres juges de la section n'étaient pas chargés d'examiner et de trancher l'affaire et que la possible participation d'autres juges n'y changeait rien. Il cita également l'article 1.2 du Protocole, dans lequel il était énoncé que des *reservisten* pouvaient participer aux délibérations dans le but de garantir l'unité juridique au sein de la section, et insista sur l'importance d'une jurisprudence cohérente au niveau de la Cour suprême afin de préserver la confiance du public dans le système judiciaire et la sécurité juridique, deux aspects fondamentaux de la prééminence du droit.

Par un arrêt du 8 janvier 2019, la Cour suprême rejeta le pourvoi dont M^{me} Kuijt l'avait saisie.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Kuijt soutenait que, compte tenu de la possible participation de juges extérieurs à la formation de jugement lors des délibérations sur son affaire, son pourvoi en cassation n'avait pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour examine l'exception soulevée par le Gouvernement, lequel soutenait que M^{me} Kuijt n'avait pas exercé toutes les voies de droit qui lui étaient ouvertes au niveau national et avait ainsi manqué à l'obligation qui pesait sur elle d'épuiser les voies de recours internes (article 35 § 1 de la Convention européenne).

La Cour relève que le collège de récusation a soigneusement examiné, dans les limites de son domaine de compétence, la question de l'impartialité et motivé sa décision de rejeter la tentative de M^{me} Kuijt de récuser les juges de la section pénale. Elle considère que, pour autant que l'aspect de l'impartialité est concerné, M^{me} Kuijt a exercé une voie de recours pertinente mais que la requête est manifestement mal fondée sur ce point.

En ce qui concerne les autres aspects du grief, à savoir que la formation de jugement chargée d'examiner le pourvoi de M^{me} Kuijt n'était ni un tribunal indépendant ni un « tribunal établi par la loi », la Cour relève qu'ils échappaient au champ de la procédure de récusation et ne pouvaient être examinés par le collège de récusation, lequel a indiqué que l'intéressée avait la possibilité de soulever ces aspects dans le cadre de la procédure principale en cassation.

La Cour met l'accent sur l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui, avec l'impartialité de ce dernier, est essentielle pour maintenir la confiance du public dans les tribunaux et nécessaire au bon fonctionnement des principes de subsidiarité et de responsabilité partagée, qui sont fondamentaux pour le système de la Convention.

Quant à l'argument de M^{me} Kuijt selon lequel la voie de droit qui lui avait été suggérée par le collège de récusation était dépourvue de fondement dans le cadre législatif et se heurtait à des obstacles procéduraux, la Cour considère qu'il appartient à la Cour suprême d'y répondre. Compte tenu de l'applicabilité directe de la Convention dans l'ordre juridique néerlandais et du fait que la Cour suprême est réceptive aux arguments fondés sur les principes de la Convention, la Cour européenne admet l'existence d'une voie de recours effective, au moins en théorie, au niveau national. Elle constate qu'il n'existe aucun exemple pratique du recours mentionné par le collège de récusation puisque, depuis l'examen du pourvoi de M^{me} Kuijt, le système des *reservisten* n'a jamais été contesté dans le cadre d'une procédure principale. Cela signifie que la Cour suprême n'a à aucun moment eu l'occasion d'entendre et d'apprécier les arguments que la requérante soulève maintenant devant la Cour européenne. Cette dernière juge cette situation insatisfaisante, d'autant que le grief porte sur une pratique ancienne et bien connue qui a été adoptée par la Cour suprême dans le but d'assurer une application uniforme du droit. Notant que, dans un arrêt postérieur (sans lien avec la présente affaire), la Cour suprême s'est montrée prête et disposée à examiner la compatibilité de sa pratique avec les exigences énoncées dans les traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, la Cour considère qu'il était d'autant plus important de donner à la Cour suprême l'occasion d'examiner et de répondre aux critiques formulées sur cette pratique par M^{me} Kuijt.

Au vu de ces considérations, la Cour conclut que M^{me} Kuijt disposait bien au niveau national d'une voie de droit qu'elle n'a toutefois pas exercée. Partant, elle déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Elle souligne néanmoins que les sérieuses préoccupations qui sous-tendent le grief soulevé en l'espèce méritent un examen attentif de la part de la Cour suprême.

PROCÉDURE ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 avril 2019.

Le 15 avril 2020, la requête a été [communiquée](#)² au gouvernement du Royaume des Pays-Bas, assortie de questions posées par la Cour.

Le 1^{er} juillet 2025, les parties ont été informées de l'intention de la chambre de se dessaisir de l'affaire et invitées à formuler leurs commentaires éventuels.

Le 26 août 2025, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre³.

Le président de la Cour a invité le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« la Commission de Venise ») à présenter des observations écrites.

Le gouvernement français a été autorisé à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenant.

Une [audience](#) de Grande Chambre a eu lieu le mercredi 21 janvier 2026.

La décision a été rendue par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Ivana **Jelić** (Monténégro),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Erik **Wennerström** (Suède),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Davor **Derenčinović** (Croatie),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),
Vahe **Grigoryan** (Arménie),
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de John **Darcy**, *Greffier adjoint de la Grande Chambre.*

La décision existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](http://ECHR.Press) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse

✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Jane Swift (tel: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges ou le président d'une Section peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur la procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

³ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre ».